

Décision n° 05-0095
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 1er février 2005
attribuant un préfixe de sélection du réseau de transport à quatre chiffres
à la société Equant France
(préfixe 1699)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3925 du 10 décembre 2003) ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Equant France reçus le 20 décembre 2004 et le 17 janvier 2005 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 1er février 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1699 est attribué à la société Equant France (Siren : 410 065 361) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 97-277 du 12 septembre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Equant France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Equant France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er février 2005

Le Président

Paul Champsaur